

Vidéoprotection

Le déploiement de la vidéoprotection au sein du département est une des priorités de la Préfecture. Les demandes de subventions relatives à la vidéoprotection doivent concerner des implantations situées sur la voie publique et qui s'intègrent dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance.

Outre le FIPD, le porteur peut également, sous certaines conditions, solliciter les fonds de soutien à l'investissement tels que la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), la dotation publique de la ville (DPV) et la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Si plusieurs fonds de l'État sont sollicités, le porteur doit le mentionner dans le formulaire CERFA.

La demande de subvention peut être réalisée par différents acteurs tels que :

- les collectivités territoriales et établissements public de coopération intercommunale (EPCI) ;
- les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés ou SEM) et les syndicats de copropriété ;
- les établissements publics de santé.

Ainsi, pourront être soutenus :

- les projets d'installation de caméras sur la voie publique ou aux abords de lieux ouverts au public ;
- les projets de centre de supervision urbain ;
- les dépôts d'images au profit des centres opérationnels de police et de gendarmerie.

De plus, certains projets pourront être financés mais devront **respecter certaines conditions** :

- les projets visant à sécuriser certains équipements à la charge des collectivités locales ou des EPCI ouverts au public, précisément les centres sportifs, les terrains de sports municipaux et les parkings non concédés et gratuits, à condition qu'il s'agisse de sites situés dans une zone de sécurité prioritaire (ZSP) et que cette protection s'inscrive dans le cadre d'un projet dont l'objet principal est la sécurisation des abords du site ;
- les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles (halles, entrées, parkings collectifs) exclusivement pour les logements situés en ZSP ;
- les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé – urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats.

Certains projets qui concernent la vidéoprotection ne sont, en revanche, **pas éligibles** tels que :

- le renouvellement des caméras existantes sans évolutions technologiques ;
- les caméras à lecture automatisée de plaques d'immatriculation (LAPI) et les caméras pour la visualisation des plaques d'immatriculation (VPI) qui sont des systèmes avant tout répressifs et ne correspondent pas aux objectifs de prévention de la délinquance ;
- les dispositifs visant à protéger des espaces totalement privés (locaux techniques, municipaux, bureaux professionnels, etc.).

ATTENTION

La demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection et la demande de subvention au titre du FIPD constituent deux demandes distinctes.

Pour obtenir une subvention du FIPD, les projets devront faire l'objet, préalablement à la demande de subvention :

- de l'autorisation préfectorale prévue à l'art. L252-1 du code de la sécurité intérieure (ou à défaut d'une demande d'autorisation en cours d'instruction) ;
- d'un avis du référent sûreté (police nationale ou gendarmerie) compétent.

Montant de la subvention :

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, entre 20 % et 50 % du montant total éligible hors taxes, au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur du projet et sur l'avis des services de police ou gendarmerie compétents.

De plus, s'agissant de l'installation de caméras, l'assiette éligible des subventions sera plafonnée à 15 000 € par caméra, coût d'installation et de raccordement compris.

Pour ce qui concerne les études préalables aux travaux, le taux de subvention est de 50 % éligible, plafonné à 15 000 €.

PIÈCES A FOURNIR POUR LE DÉPÔT D'UN DOSSIER

- **le formulaire CERFA de demande de subvention n°12156*06** <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271> valable également pour les collectivités et intégrant désormais le contrat d'engagement républicain ;
- **la délibération** autorisant la demande de subvention, si le demandeur est une collectivité territoriale ;
- **le plan de financement**, capacité financière du maître d'ouvrage, cofinancements ;
- **les devis** détaillé(s) récent(s) établi(s) par un prestataire, daté(s). La prise en charge ne pourra concerner que les achats effectués à compter du 1er janvier 2024.
- **un RIB** du porteur de projet ;
- **l'avis du référent sûreté** (police nationale ou gendarmerie) ;
- **le diagnostic de sécurité** et/ou le cas échéant toute étude ayant conduit le maître d'ouvrage à finaliser le projet ;
- **l'arrêté préfectoral** d'autorisation d'installation du système de vidéoprotection ;
- **la nature du projet et les raisons** justifiant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection (création ou extension, nombre de caméras, plan d'implantation des caméras et leur positionnement, finalités du projet) ;
- Tout élément que vous jugerez utile de porter à la connaissance du service instructeur.